



IDENTIFICATION DE L' ADHERENT TUTEUR/TUTRICE

Nom et Prénom(s) :

Profession et lieu de résidence :

Contacts :

CNI/Attest./Permis/CC N° : Etablie le

► **Coordonnées des ayants droit** (les personnes à contacter en cas de décès de l'adhérent tuteur/ tutrice)

NOM ET PRENOM(S)	PROFESSION	LIEN DE PARENTE	CONTACT

Adhérent 1	Adhérent 2
Code Identifiant (réservé à l'administration) :	Code Identifiant (réservé à l'administration) :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Surnoms :	Surnoms :
Date de Naissance :	Date de Naissance :
Lieu de Naissance :	Lieu de Naissance :
Sexe : / Age : ans	Sexe : / Age : ans
Profession :	Profession :
Lieu de résidence (ville) :	Lieu de résidence (ville) :
Produits MAMDA :	Produits MAMDA :
Date d'Adhésion :	Date d'Adhésion :

Adhérent 3	Adhérent 4
Code Identifiant (réservé à l'administration) :	Code Identifiant (réservé à l'administration) :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Surnoms :	Surnoms :
Date de Naissance :	Date de Naissance :
Lieu de Naissance :	Lieu de Naissance :
Sexe : / Age : ans	Sexe : / Age : ans
Profession :	Profession :
Lieu de résidence (ville) :	Lieu de résidence (ville) :
Produits MAMDA :	Produits MAMDA :
Date d'Adhésion :	Date d'Adhésion :

Fait à le / / 20

L'Adhérent tuteur (Signature, Nom et Prénoms) Précédés de la mention «lu et approuvé»	Le Trésorier (Signature, Nom et cachet)	Le Président (Signature, Nom et cachet)



Article 1 : ADHERENT(E) / ASSURE(E)

L'Adhérent(e) ou l'Assuré(e) est la personne physique qui ayant fait acte d'adhésion à la MAMDA, souscrit le présent contrat et s'engage à payer les cotisations.

Article 2 : ADHERENT TUTEUR/TUTRICE

L'Adhérent Tuteur/Tutrice est la personne physique qui ayant fait acte d'adhésion à la MAMDA, fait adhérer des personnes physiques pour qui il souscrit le présent contrat et s'engage à payer leurs cotisations afin de bénéficier d'assistance en cas de décès de celles-ci.

Article 3 : AYANT DROIT

L'ayant droit est la personne physique déclarée par l'adhérent tuteur/tutrice à l'adhésion. Peut être ayant droit :
- les enfants biologiques de l'adhérent(e) tuteur/tutrice et/ou l'époux/l'épouse de l'adhérent(e) tuteur/tutrice.

Article 4 : OBJET

Le présent contrat a pour objet l'assistance financière des bénéficiaires qui sont l'adhérent(e) tuteur/tutrice et les ayants droit.

Article 5 : PRODUITS

La MAMDA a 03 types de produits :

- MAMDA DECES : pour les personnes de 0 à 80 ans
- MAMDA FAMILLE : pour les adhérents Tuteurs/Tutrices ayant un assuré de plus de 70 ans
- MAMDA ANOUANZE : uniquement pour les personnes de plus de 80 ans

Article 6 : DELAI DE CARENCE

Les garanties du présent contrat ne sont acquises qu'après un délai de carence de six (06) mois pour les personnes âgées de moins de soixante-dix (70) ans et dix (10) mois pour les personnes âgées de soixante-dix (70) ans et plus à compter de la date d'adhésion c'est-à-dire la date de paiement du droit d'adhésion.

Pendant le délai de carence, l'Adhérent(e) participe à toutes les cotisations.

Article 7 : DROIT D'ADHESION

Le droit d'adhésion est fixé à treize mille (13000) francs par personne assurée, sauf en cas de promotion où l'adhérent bénéficie de réduction sur la somme totale payée selon les critères définis par la promotion en cours.

Article 8 : CONDITIONS D'ADHESIONS

Pour assurer une personne il faut s'assurer obligatoirement et avoir 65 ans (année civile) maximum à l'adhésion. Le lien de parenté n'est pas exigé mais la double adhésion n'est pas autorisée. Le produit MAMDA FAMILLE est obligatoire ou dévient obligatoire pour tout adhérent(e) tuteur/tutrice ayant un(e) assuré(e) de 70 ans et plus (année civile). Une adhésion doit comporter au moins trois (03) assuré(e)s. Il n'y a pas d'âge limite à la MAMDA.

Article 9 : COTISATIONS

Les cotisations se font en espèce, par mobile money, par dépôt bancaire ou par le compte marchand Wave de la MAMDA (voir MAMDA dans la partie Paiement de Wave). Il y a 2 types de cotisation : mensuelle et annuelle.

-La cotisation mensuelle dans les produits MAMDA DECES et MAMDA ANOUANZE est fonction du nombre de décès à annoncer dans le mois. En effet, la somme d'argent totale décaissée pour les sinistrés du mois est partagée de façon équitable à tous les assurés actifs de la MAMDA et payable au plus tard le 10 de chaque mois. Le montant des cotisations varie donc selon le nombre de décès annoncés.

-La cotisation mensuelle dans le produit MAMDA FAMILLE est fixée à deux mille huit cent (2.800) francs par adhérent tuteur/tutrice payable au plus tard le 10 de chaque mois.

-La cotisation annuelle est fixée à deux mille (2.000) francs par adhérent et payable une fois par an au plus tard le 10 Février de l'année en cours pour les adhérents ayant adhérents avant le 10 Février de l'année en cours.

L'adhérent qui adhère après le 10 Février de l'année en cours paye sa cotisation annuelle à l'adhésion ou au plus tard deux (02) mois après l'adhésion, à compter de la date d'adhésion.

En cas de non-respect du délai de rigueur des cotisations, il y'a des pénalités et le nombre de mois de retard équivaut au nombre de mois de pénalité à compter de la date de mise à jour.

Article 10 : ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'en Côte d'Ivoire. Ainsi, toute personne qui réside ou décède à l'étranger ne peut bénéficier des prestations de la MAMDA.

Article 11 : PRESTATIONS

*Produit MAMDA DECES : en cas de décès d'une personne inscrite, la MAMDA donne la somme d'un million (1.000.000) franc à l'adhérent(e) tuteur/tutrice ou à ses ayants droit.

*Produit MAMDA FAMILLE : en cas de décès de l'adhérent(e) tuteur/tutrice, la MAMDA donne la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs aux bénéficiaires choisis par celui-ci.

*Produit MAMDA ANOUANZE : en cas de décès d'une personne inscrite, la MAMDA donne la somme de Cinq Cent mille (500.000) francs à l'adhérent(e) tuteur/tutrice.

Article 12 : PIECES A FOURNIR A L'ADHESION

La photocopie de l'une des pièces (CNI, attestation ou extrait d'acte de naissance) et celle des personnes à assurer (facultatif). L'Adhérent(e) tuteur/tutrice qui n'aura pas fourni de pièce d'un(e) assuré(e) à l'adhésion fournira la pièce au jour de l'annonce du décès ; au cas contraire, il n'y aura pas d'assistance.

Article 13 : DOCUMENTS A FOURNIR EN CAS DE DECES

- Le certificat de décès et/ou l'extrait d'acte de décès
- La fiche d'entrée à la morgue (quand le corps a été dans une morgue)

Article 14 : CAS DE NON ASSISTANCE

- Décès ayant eu lieu pendant le délai de carence
- Décès ayant eu lieu pendant la période de pénalité
- Décès ayant eu lieu en cas de cotisations impayées
- Décès ayant eu lieu en cas de résiliation
- Décès ayant eu lieu en dehors du territoire ivoirien

Article 15 : DELAI DE PAYEMENT DES FRAIS FUNERAIRES

Le délai de rigueur de paiement des frais funéraires suite à des enquêtes sur le décès annoncé est de 15 jours maximum à compter de la date de dépôt des pièces justificatives du décès, sauf en cas de doute signalé lors des enquêtes.

Article 16 : DUREE DES COTISATIONS

En cas de décès d'un adhérent, l'adhérent(e) tuteur/tutrice ne participe plus à aucune cotisation qui surviendrait après la date d'annonce du décès de son assuré(e).

Cependant, il/elle paye toutes les cotisations des décès ayant eu lieu avant la date d'annonce du décès de son assuré(e).

Après assistance en cas de décès, l'adhérent(e) tuteur/tutrice bénéficiaire doit inscrire un nouvel adhérent en remplacement de l'adhérent(e) décédé(e) et demeurer membre actif de la MAMDA au moins trois (03) ans. En cas d'abandon avant ce délai, le bénéficiaire est tenu de rembourser les 50% de la somme perçue à l'assistance.

Article 17 : CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat prend fin après six (06) mois de retard de cotisations mensuelles dans l'un des produits ou à la demande de l'adhérent(e) tuteur/tutrice pour l'un de ses adhérents (assurés) ; dans ce cas précis, l'adhérent(e) tuteur/tutrice est tenu(e) d'adresser un courrier au Président de la MAMDA pour signifier le retrait de l'assuré

Article 18 : FRAUDE

En cas de fraude constatée lors des enquêtes sur un décès annoncé, l'adhérent(e) tuteur/tutrice annonceur du décès sera passible de poursuite judiciaire et paiera la somme de deux millions (2.000.000) francs pour dédommagement de la MAMDA. Sont considérés comme cas de fraude :

- La déclaration de décès d'un(e) adhérent(e) en vie
- Annoncer un décès ayant lieu dans le délai de carence ou pendant la pénalité après épuisement du délai de carence ou le délai de pénalité dans le but de bénéficier d'assistance
- Inscrire une personne déjà décédée à la MAMDA dans le but de bénéficier d'assistance après épuisement du délai de carence

Article 19 : DIFFEREND

En cas de différend, le tribunal compétent est celui du siège social de la MAMDA.